

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 122

présenté par
M. Germain

ARTICLE 2

À l'alinéa 18, substituer aux mots :

« L'autorité administrative compétente »

les mots :

« L'agent de contrôle de l'inspection du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'optimiser l'indépendance des agents de contrôle de l'inspection du travail, de favoriser la simplification des démarches administratives et procédurales, il revient soit à l'inspecteur du travail qui a dressé l'amende, d'informer le procureur de la République des suites données à son rapport motivé.